



ACCORD DE CONTREPARTIE EN VUE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ET DE LA SURCHARGE FONCIERE

Résidence de 45 logements sociaux Chemin de la Mardelle – La Frette-sur-Seine

ENTRE

La Commune de la Frette-sur-Seine, sise 55 Quai de Seine, 95530 La Frette-sur-Seine représentée par son maire Monsieur Philippe Audebert, agissant en vue d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX ;

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

La Société Anonyme d'HLM dénommée 1001 Vies Habitat, au capital de 29 070 000 € sise 31/35 rue de la Fédération - Carré Suffren - 75015 PARIS, identifiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le SIREN 572 015 451, représentée par Monsieur Stéphane BOUBENNEC, agissant en sa qualité de Directeur Ile-de-France, habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Philippe BRY, Président du Directoire de la Société 1001 VIES HABITAT, en date du 1er juin 2023 ; Monsieur Philippe BRY, agissant en sa qualité de Président du Directoire, dont le mandat a été renouvelé par le Conseil de Surveillance de la Société en date du 28 juin 2018,

Ci-après dénommée « la Société »

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

CONTEXTE

La Société a sollicité un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) dans le but de financer la construction d'une résidence de 45 logements locatifs sociaux située 1 chemin de la Mardelle 95 530 La Frette-sur-Seine, figurant au cadastre sections AK0137, AK0139, AK0138.

La Commune a décidé de garantir, à hauteur de 100%, les emprunts contractés par la Société auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS dans le cadre de l'opération mentionnée aux présentes.

La Commune a également décidé d'accorder une subvention au titre de la surcharge foncière.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, à l'occasion de la garantie d'emprunt et de la subvention au titre de la surcharge foncière apportées par **la Commune**, de définir les rapports entre **la Société** et **la Commune**, pour la réservation de logements sociaux au titre du contingent dit « communal ».

Il est ici rappelé que la garantie d'emprunt apportée par **la Commune** à 100%, porte sur les prêts octroyés par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS à **la Société** aux conditions suivantes :

- Un prêt PLAI construction, d'un montant de 776 312 € (sept-cent-soixante-seize mille trois-cent-douze euros) ;
- Un prêt PLAI foncier, d'un montant de 692 934 € (six-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-trente-quatre euros);
- Un prêt PLUS construction, d'un montant de 2 542 172 € (deux millions cinq-cent-quarante-deux mille cent-soixante-douze euros) ;
- Un prêt PLUS foncier, d'un montant de 1 575 389 € (d'un million cinq-cent-soixante-quinze mille trois-cent-quatre-vingt-neuf euros) ;

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE - RESERVATION DES LOGEMENTS

Au titre de la garantie d'emprunts

La Société s'engage à réserver au profit de la Commune, en contrepartie des garanties financières octroyées à la Société pour financer la construction de ce programme de 45 logements, vingt pour cent des droits, soit 9 logements, pour la durée de garantie des emprunts consentie à la Société, soit 60 années.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention

N° du logement	Etage	Туре	Surface Habitable	Surface Utile	Financement
1	RDC	T4	79,43	82,83	PLAI
9	RDC	Т3	65,99	68,23	PLAI
106	R+1	T2	42,75	45,94	PLUS

109	R+1	Т3	65,16	69,46	PLUS
113	R+1	T2	43,07	48,16	PLUS
201	R+2	T2	44,00	49,09	PLUS
204	R+2	T2	43,99	43,99	PLUS
208	R+2	T2	43,07	46,32	PLUS
307	R+3	Т3	67,02	68,18	PLUS

La première mise à disposition de ces logements au profit de la Commune s'effectuera en stock. Ces logements, à leur première libération, seront traités en flux. Les nouveaux droits de réservation acquis par **la Commune** en vertu des présentes seront alors traités conformément à la convention de gestion en flux signée avec **la Société.**

• Au titre de la surcharge foncière

La Société s'engage à réserver au profit de la Commune, en contrepartie de la subvention au titre de la surcharge foncière de 271 712 € octroyée à la Société pour financer la construction de ce programme de 45 logements, quatre virgule cinq pour cent des droits, soit 2 logements, sur la durée de garantie des emprunts consentie à la Société, soit 60 années.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention

N° du logement	Etage	Туре	Surface Habitable	Surface Utile	Financement
301	R+3	T2	44,00	45,16	PLUS
302	R+3	T2	41,72	42,88	PLAI

La première mise à disposition de ces logements au profit de la Commune s'effectuera en stock. Ces logements, à leur première libération, seront traités en flux. Les nouveaux droits de réservation acquis par **la Commune** en vertu des présentes seront alors traités conformément à la convention de gestion en flux signée avec **la Société.**

ARTICLE 3: MODE OPERATOIRE

3.1 Mise à disposition

Les logements, lors de leur première mise en location, doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

En amont de la livraison, **la Société** transmettra les caractéristiques de l'ensemble des logements à **la Commune**.

La Société adressera à la Commune un avis de mise à disposition accompagné des documents suivants :

- La localisation du logement (étage et adresse)
- La typologie,
- Le montant du loyer et des charges mensuelles du logement
- Les modalités de visite

Les services de **la Commune** disposeront alors d'un droit de visite.

Tout retard imputable à la **Société**, dans la mise à disposition du logement, par exemple en cas de travaux de remise en état des lieux, devra être signalé par écrit aux services de **la Commune**.

A la libération des logements mentionnés aux présentes, les droits de réservation acquis par **la Commune** en vertu des présentes seront traités conformément à la convention de gestion en flux signée avec **la Société**.

3.2 Désignation des candidats

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, dès réception de l'avis de mise à disposition, la **Commune** disposera d'un délai maximum de 1 mois pour désigner trois candidats qui devront répondre aux conditions d'accès à un logement relevant de la réglementation en vigueur ainsi qu'à celles relatives au logement attribué.

Si le nombre de candidats n'atteignait pas ce chiffre, la **Commune** confirmerait alors par courrier à la **Société** cette insuffisance de candidats.

Les candidats proposés par la **Commune** disposent d'un droit de visite.

Conformément à l'article L.441-2 du Code de la construction et de l'habitation, la **Commune** est conviée à la commission d'attribution et dispose d'une voix délibérative.

La **Société** s'engage à informer par écrit les services de la **Commune** de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

Faute de candidat présenté par la **Commune** dans les délais précités, la **Société** reprendra libre disposition du logement pour une désignation et en informera la **Commune**.

ARTICLE 4: DUREE de l'ACCORD et CONVENTION DE RESERVATION

Le présent accord expirera au terme de la durée de la garantie rappelée à l'Article 1.

Conformément à la réglementation, la convention de réservation en flux contractualisée par **la Commune** et **la Société** sera amendée à la livraison du programme mentionné aux présentes afin de tenir compte des droits nouvellement acquis par **la Commune** en contrepartie de la garantie d'emprunt, objet du présent accord.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification au présent accord suppose la signature d'une nouvelle convention si les termes devaient substantiellement être modifiés.

Gestion en flux

Conformément à l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, il est d'ores et déjà indiqué que le présent accord se base sur le principe d'une mise à disposition des logements visés aux présentes lors de leur première mise en location. Ces logements seront traités en flux à leur première libération.

Les droits de réservation nouvellement acquis par **la Commune** en vertu des présentes seront traités conformément aux modalités fixées dans la convention de réservation en flux signée entre **la Commune** et **la Société**.

ARTICLE 6: LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Signée le XXX en deux exemplaires originaux.

Pour la société 1001 Vies Habitat Pour la Commune

Stéphane BOUBENNEC Directeur Ile De France XXX XXXX

